

REQUÊTE

PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTE ÉTABLISSANT UN CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL POUR L'AGRICULTURE

(art. 359a du Code des obligations)

Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport a élaboré un projet de modification de l'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture. Il a pris l'avis des partenaires sociaux, représentés pour la partie patronale par l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (Prométerre), la Fédération vaudoise des vigneronns (FVV), l'Union fruitière lémanique (UFL) et la Fédération vaudoise des producteurs de légumes (FVPL), ainsi que pour la partie syndicale, par Unia et l'Autre Syndicat.

Le texte du projet de modification, établi par le département après consultation des organisations professionnelles précitées, est reproduit en annexe.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Toute opposition à cette requête doit être motivée, avec un exposé des motifs, et adressée en 3 exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Lausanne, le 9 septembre 2020

Le chef du Département de l'économie,
de l'innovation et du sport
Philippe Leuba

PROJET D'ARRÊTÉ

modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu la publication du projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°74 du 15 septembre 2020

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit :

Art. 18 **Sans changement**
 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Dès 2021, les salaires de base réglés à l'article 18a alinéa 1 du présent arrêté seront adaptés en début de chaque année civile à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre précédent.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 18a **Sans changement**

¹ Les salaires mensuels bruts de base sont les suivants :

- a. Travailleur non qualifié Fr. 3'482.-
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean